

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Questions administratives et financières

Questions de procédure

CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS AU SEIN DU COMITE POUR LES ANIMAUX
ET DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Le contexte de cette question était résumé dans le document [CoP16 Doc. 11 \(Rev. 1\)](#), soumis pour examen à la Conférence des Parties, à sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), comme suit:

À sa 15^e session, la Conférence des Parties a ainsi adopté la décision 15.9, libellée comme suit: "Considérant que les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes remplissent leurs fonctions à titre personnel, le Comité permanent examinera la nécessité de faire en sorte que le règlement intérieur de ces comités traite des conflits d'intérêts potentiels de leurs membres quant à leurs activités au sein des comités, et fera rapport sur cette question à la 16^e session de la Conférence des Parties". Cette question a été brièvement examinée à la 61^e session du Comité permanent, en août 2011. Lors de sa 62^e session, en juillet 2012, le Comité permanent est convenu, à la demande du Président du Comité pour les animaux, que cette question devrait faire l'objet d'un réexamen à sa 63^e session, sur la base d'un rapport établi par le Secrétariat.

L'Union européenne et ses États membres sont convaincus que ce sujet doit être traité de façon adéquate par les Parties à la CITES. Cet avis est partagé par les présidents respectifs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

L'Union européenne et ses États membres proposent en conséquence que l'on s'efforce de résoudre cette question à la 16^e session de la Conférence des Parties, à moins qu'une solution satisfaisante ne soit trouvée à la 63^e session du Comité permanent.

3. À sa 63^e session (Bangkok, mars 2013), au cours de l'examen du document [SC63 Doc. 8](#) sur cette question, le Comité permanent a noté que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes avaient soumis un document sur les conflits d'intérêts potentiels pour discussion à la CoP16. Le Comité permanent a donc décidé de ne pas discuter de la question à sa 63^e session.
4. À la CoP16, après examen du document CoP16 Doc. 11 (Rev. 1), la Conférence des Parties a adopté des révisions à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), comme suit:

Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes

RECOMMANDE de mettre en œuvre les lignes directrices suivantes:

...

c) Conflits d'intérêts

Par "conflit d'intérêts"¹ on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre du Comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts:

- i) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur curriculum vitæ, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants sont élus. Dans cette déclaration, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité;
- ii) suite à une élection, le Secrétariat met à disposition du Président et des membres du Comité concerné et du Président du Comité permanent la déclaration d'intérêt et le curriculum vitæ de chaque membre et membre suppléant;
- iii) chaque membre, au début de chaque session du Comité, déclarera tout intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du Comité. Lorsqu'un membre a déclaré un tel intérêt, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question; et
- iv) lors de leur participation à des réunions et séminaires en dehors du cadre de la CITES, les membres et les membres suppléants doivent préciser qu'ils n'interviennent pas au nom du Comité ou d'un autre organe de la CITES, mais à titre personnel, à moins que des instructions particulières n'aient été données à cet effet;

5. Outre la politique vis-à-vis des conflits d'intérêts figurant au paragraphe 4 ci-dessus, la Conférence des Parties a adopté un amendement à l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) sur la création du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties libellé comme suit :

...

DÉCIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants élus par les régions seront les suivantes:

- a) *chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles;*

6. La Conférence des Parties a, en outre, adopté les décisions 16.9 et 16.10 suivantes à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat

16.9 *Le Comité permanent, lors de sa 65^e session et sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, de l'annexe 2 à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

¹ Les politiques relatives aux conflits d'intérêts dans les organes d'évaluation scientifique font généralement une distinction entre "conflit d'intérêts" et "parti pris", qui fait référence à un point de vue ou une perspective fortement ancrée concernant une question particulière ou un ensemble de questions.

16.10 *Le Secrétariat réunit des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents et prépare un rapport à soumettre à la 65^e session du Comité permanent.*

7. À la 65^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2014), le Secrétariat a fait rapport sur l'application de nouvelles dispositions sur les conflits d'intérêts, dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) (voir document [SC65 Doc. 13.3](#)). Il a attiré l'attention du Comité permanent sur le rapport du Corps commun d'inspection du système des Nations Unies, contenu dans le document SC65 Inf. 11, qui recommande aux organisations du système des Nations Unies et aux accords multilatéraux sur l'environnement d'élaborer et d'appliquer des orientations relatives aux conflits d'intérêts. Le Secrétariat a ajouté qu'il avait compilé et qu'il était en train de réviser des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts adoptés par d'autres organisations et accords pertinents. Le Comité permanent a pris note des informations fournies par le Secrétariat et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à la présente session.

Mise en œuvre des dispositions concernant les conflits d'intérêts dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16)

8. Au moment de la rédaction du présent document, le paragraphe iii) de la nouvelle politique et procédures sur les conflits d'intérêts dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus a été appliqué aux 27^e et 28^e sessions du Comité pour les animaux (AC27, Veracruz, avril 2014 et AC28, Tel Aviv, août 2015) et aux 21^e et 22^e sessions du Comité pour les plantes (PC21, Veracruz, mai 2014 et PC22, Tbilissi, octobre 2015). Au début de ces sessions, le Secrétariat a invité tout membre ayant un quelconque intérêt financier qu'il estime susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance à propos de l'un des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion de le déclarer pour que cela puisse figurer dans le compte rendu résumé de la session. Aucun membre de l'un ou l'autre comité n'a déclaré d'intérêts financiers de ce type, ce qui a été noté dans le compte rendu résumé de chacune des sessions.
9. Le Secrétariat fait observer que les paragraphes i) et ii) de la politique n'ont pas encore été appliqués. Les procédures décrites dans ces deux paragraphes seront applicables pour la première fois pour le cycle de sélection des membres du Comité qui commencera à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016). Enfin, concernant la mise en œuvre du paragraphe iv) de la politique sur les conflits d'intérêts, le Secrétariat n'a connaissance d'aucun cas où des membres ou membres suppléants du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes n'ont pas respecté cette instruction.

Mise en œuvre des décisions 16.9 et 16.10

10. Le document SC61 Doc. 8 préparé en 2011 par le Secrétariat décrit les procédures adoptées par d'autres accords et organisations pertinents pour gérer les conflits d'intérêts. S'appuyant sur ce document, le Secrétariat a continué de compiler des exemples additionnels et actualisés de procédures relatives à d'éventuels conflits d'intérêts. Le document CC/8/2010/3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques contient un exemple utile de vue d'ensemble des procédures adoptées par des accords multilatéraux sur l'environnement. Le document compile les procédures, entre autres, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et de la Convention de Bâle concernant le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Protocole de Londres)². Un exemple plus récent est la politique sur les conflits d'intérêts et procédures connexes adoptée en janvier 2015 par la troisième session plénière de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques³.
11. Le Comité pour les animaux à sa 28^e session et le Comité pour les plantes à sa 22^e session ont décidé d'obtenir un mandat de la CoP17 pour réviser les cahiers des charges des comités scientifiques tels qu'ils sont contenus dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), et dont le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dérivent leurs règlements intérieurs respectifs [voir documents [AC28 Sum.1 \(Rev. 1\)](#) et

² Voir http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/compliance/plenary/application/pdf/cc-8-2010-3_coi_in_mea_and_other_relevant_un_bodies.pdf

³ Voir http://www.ipbes.net/images/documents/RoP/Conflict_of_interest_policy.pdf

[PC22 Sum.1 \(Rev.1\)](#)]. Lors des mêmes sessions, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont décidé d'indiquer au Comité permanent qu'ils soutiennent une révision globale du règlement intérieur des sessions de tous les comités CITES (voir document SC66 Doc. 5.2).

12. Les discussions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, dans ce contexte, ne faisaient aucune référence à la politique et aux procédures relatives aux conflits d'intérêts dont il est question dans le paragraphe 4 ci-dessus, mais le Secrétariat fait observer qu'une révision des cahiers des charges des comités scientifiques, si elle est demandée par la CoP17, donnerait l'occasion au Comité permanent de contribuer à une mise à jour cohérente de ces aspects dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), si des révisions sont nécessaires.
13. Plusieurs mesures importantes relatives aux conflits d'intérêts, adoptées à la CoP16, n'ayant pas encore été mises en œuvre ou à l'essai, le Secrétariat estime qu'il pourrait être prématuré d'évaluer le fonctionnement de la politique établie dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), ou de proposer des recommandations pour affiner la définition de 'conflit d'intérêts', si nécessaire, et pour un mécanisme traitant des conflits d'intérêts. En outre, si la Conférence des Parties autorise un examen complet des cahiers des charges des comités scientifiques contenus dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. Cop16) (voir paragraphes 11 et 12), le Secrétariat recommande la révision et la reconduction des décisions 16.9 et 16.10 à la CoP17 pour mise en œuvre par la 18^e session de la Conférence des Parties.

Recommandation

14. Le Comité permanent est invité à prendre note de ce rapport et à envisager de recommander à la CoP17 de reconduire les décisions 16.9 et 16.10 dans le but d'examiner la politique sur les conflits d'intérêts et de fournir des amendements à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), si nécessaire, pour examen à la 70^e session du Comité permanent, et adoption éventuelle à la 18^e session de la Conférence des Parties.